

IV. *Responsabilité des États: endossement de réclamations par le gouvernement du Canada par l'entremise du ministère des Affaires extérieures*

A. Endossement de réclamations

1. Principes généraux

a) Le gouvernement du Canada ne peut, conformément aux principes généralement reconnus du droit coutumier international, endosser des réclamations relatives à la perte de vie humaine, à des biens, à des intérêts ou à des créances de Canadiens que si ces derniers étaient citoyens canadiens au moment de la perte, de la confiscation, de l'expropriation ou de la nationalisation. D'autre part, les réclamations doivent avoir appartenu à des citoyens canadiens depuis les événements qui leur ont donné naissance, et les réclamants doivent être citoyens canadiens au moment de la présentation de ces réclamations.

b) Normalement, le gouvernement du Canada n'endosse aucune réclamation d'un Canadien contre un État étranger tant que le réclamant n'a pas épuisé, sans obtenir satisfaction, tous les recours juridiques prévus par le droit interne du pays en cause, (c'est-à-dire tous ceux dont il dispose jusqu'au recours devant le tribunal de dernier ressort dans l'État étranger). Cependant, si en épuisant ces recours juridiques locaux, le réclamant a subi un préjudice ou a rencontré des obstructions constituant un déni de justice, le gouvernement du Canada peut avoir des raisons d'intervenir en son nom pour obtenir le redressement approprié.

c) Dans les cas particuliers où le réclamant ne répond pas aux critères exposés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, le gouvernement du Canada peut envisager d'user de ses «bons offices» et demander, à titre officieux, une enquête aux autorités étrangères, mais il n'endossera pas officiellement une telle réclamation.

d) En ce qui a trait aux réclamations faites par des sociétés, le gouvernement du Canada ne peut, en vertu du droit coutumier international, endosser des réclamations relatives à des biens nationalisés ou autrement confisqués à l'étranger que si les réclamations émanent d'une société constituée en